GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Portes pilote et copilote

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332 L2.

Suite à quelques cas de rupture du tenon d'articulation référence 330A 25-2210-20 des portes de la cabine de pilotage, les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 50 heures de vol et au plus tard le 31 mai 1997, vérifier l'épaisseur des rondelles de réglages suivant les directives décrites dans le paragraphe CC du Télex Service EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 01.00.50 en référence.

  1. Si l'épaisseur des rondelles est inférieure ou égale à 3 mm, appliquer les directives du paragraphe CC 1.1 du Télex Service en référence.

  2. Si l'épaisseur des rondelles est supérieure à 3 mm et inférieure ou égale à 3,5 mm, appliquer les directives du paragraphe CC 1.2 du Télex Service en référence.

  3. Si l'épaisseur des rondelles est supérieure à 3,5 mm, effectuer une détection de crique par ressuage du corps du tenon.

  a) Si présence de crique, avant la reprise des vols ; ferrailler le tenon et monter un tenon neuf suivant les directives du paragraphe CC 1.3 du Télex Service en référence.

  b) Si absence de crique, remplacer le tenon par un tenon neuf ou remonter le tenon en l'état et le remplacer au plus tard dans les 500 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, en appliquant les directives du paragraphe CC 1.3 du télex service en référence.

REF. : Télex service E.C.F AS 332 N° 01.00.50 annulé et remplacé par le Bulletin Service EUROCOPTER AS 332 N° 01.00.50

La présente Révision 1 remplace la CN 97-108-006(B) du 23/04/1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception à compter du 23 AVRIL 1997
Révision 1 : 06 SEPTEMBRE 1997

n/DJ